

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté n°19-2026-07-10-00001
fixant les conditions de passage du « Tour de France 2026 » dans le département
de la Corrèze lors de l'étape du 12 juillet 2026 « Malemort - Ussel »

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.242-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1, R.422-3 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.3319,9D, 331-5, R.331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R414-4 et R414-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2242-3 et L. 2242-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012, notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2025 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2026-06-10-00001 du 10 juin 2026 portant interdiction temporaire de l'achat, la vente, l'utilisation, le port et le transport de certains matériels et substances dangereuses à l'occasion de la Coupe du Monde de football 2026 ;

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande présentée le 03 avril 2026, sur le Système d'Information sur les Manifestations Sportives, par Mme la représentante de « TDFSPORT » en vue d'organiser une compétition cycliste sur route, du 04 juillet 2026 au 26 juillet 2026 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental de la Corrèze portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les routes départementales hors agglomération empruntées par le Tour de France 2026 ;

Vu les arrêtés des maires des communes de Corrèze traversées par l'étape du 12 juillet 2026 du Tour de France 2026 ;

Vu l'arrêté n°19-2026-07-10-00001 fixant les conditions de passage du « Tour de France 2026 » dans le département de la Corrèze lors de l'étape du 12 juillet 2026 « Malemort - Ussel » ;

Vu le placement par Météo France en vigilance rouge canicule du département de la Corrèze à partir du dimanche 12 juillet à 12h00 ;

Vu la décision de modification du parcours de l'étape 9 du Tour de France par la société ASO en date du 11 juillet 2026 ;

Considérant les avis des autorités administratives concernées et des différents services techniques compétents ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive susvisée, la sécurité des participants, des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes de Corrèze en et hors agglomération ;

Considérant le dispositif de sécurité mis en place par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France 2026 » empruntera les routes du département de la Corrèze, le 12 juillet 2026, lors de l'étape « Malemort - Ussel ».

Cette étape emprunte l'itinéraire suivant :

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
FRANCE							
CORRÈZE (19)							
		D141	MALEMORT <i>Départ fictif</i>	11:20	13:45	13:45	13:45
		BRIVE-LA-GAILLARDE (D141-VC-D921)					
154.6	0	D921	MALEMORT <i>Départ réel</i> 	11:35	14:00	14:00	14:00
153.5	1.1	Pont du Cayre (COSNAC, LA CHAPELLE-AUX-BROCS)		11:37	14:01	14:01	14:02
149.4	5.2	La Croix d'Oriol (DAMPNIAT)		11:42	14:07	14:07	14:07
148.4	6.2	LANTEUIL		11:44	14:08	14:08	14:09
147.5	7.1	La Miraudie		11:45	14:09	14:10	14:10
143.9	10.7	Le Moulin à Papier		11:50	14:14	14:15	14:15
141	13.6	BEYNAT (entrée)		11:54	14:18	14:18	14:19
140.7	13.9	BEYNAT 		11:55	14:18	14:19	14:20
138.2	16.4	Le Perrier Haut		11:58	14:21	14:22	14:23
137.2	17.4	Lac de Miel		12:00	14:23	14:24	14:25
135.2	19.4	Les Quatre Routes (D921-D940) (ALBUSSAC)		12:03	14:25	14:26	14:28
130	24.6	D940	Clairfage	12:10	14:32	14:33	14:35
127.9	26.7	Riou-Blanquet		12:13	14:35	14:36	14:38
127	27.6	La Chapeloune		12:14	14:36	14:38	14:39
126.2	28.4	SAINTE-FORTUNADE		12:15	14:37	14:39	14:40
123.9	30.7	Le Grelet		12:19	14:40	14:42	14:44
123.5	31.1	La Croix d'Eure		12:19	14:40	14:42	14:44
119.9	34.7	Quartier Montana (LAGUENNE-SUR-AVALOUZE)		12:25	14:45	14:47	14:50
119.8	34.8	TULLE (D940-VC-D23)		12:25	14:45	14:47	14:50
111	43.6	D23	Carrefour D23-D58	12:37	14:57	14:59	15:02
110	44.6	D58	Le Maugein	12:39	14:58	15:01	15:04
108.6	46	Côte de Naves 		12:41	15:00	15:03	15:06
108.2	46.4	NAVES (D58-D1120)		12:42	15:00	15:03	15:06
105.7	48.9	D1120	Carrefour D1120-D53	12:46	15:04	15:07	15:10
104.4	50.2	D53	Puy de Cueille	12:48	15:05	15:08	15:12
103.1	51.5	Vimbelle (D53-D23-D32) (BAR)		12:50	15:07	15:10	15:14
100.2	54.4	D32	Neuvialle (ORLIAC-DE-BAR)	12:55	15:11	15:14	15:18
98.2	56.4	Le Chassagnou (ORLIAC-DE-BAR)		12:59	15:14	15:17	15:21

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
97.4	57.2	La Chèze (ORLIAC-DE-BAR)		13:00	15:15	15:18	15:22
96.7	57.9	L'Échamel (ORLIAC-DE-BAR)		13:01	15:15	15:19	15:23
94.3	60.3	Sarlat		13:05	15:19	15:22	15:26
93	61.6	Le Mas		13:07	15:20	15:24	15:28
91.9	62.7	SAINT-AUGUSTIN (D32-D26-D32)		13:09	15:22	15:25	15:29
89.3	65.3	Mézinges		13:13	15:25	15:29	15:33
85.6	69	CHAUMEIL (D32-D121-VC)		13:19	15:30	15:34	15:38
84.3	70.3	VC	Étang de Maurianges	13:22	15:32	15:36	15:40
80.8	73.8	Site de la Fournaise		13:27	15:36	15:41	15:45
80.5	74.1	Suc au May (903 m) 2		13:28	15:37	15:41	15:46
80.1	74.5	Site du Hangar (VC-D128 E)		13:29	15:37	15:42	15:46
78.6	76	D128 E	Col du Bos (D128 E-D128)	13:31	15:39	15:44	15:48
74.7	79.9	D128	Carrefour D128-D121	13:38	15:44	15:49	15:54
72.6	82	D121	MADRANGES (D121-D44)	13:41	15:47	15:52	15:57
70.5	84.1	D44	Boulou (D44-D940) (AFFIEUX, LE LONZAC)	13:45	15:50	15:55	16:00
67.6	87	D940	La Gane Sauviat (AFFIEUX)	13:50	15:53	15:59	16:04
65.4	89.2	Le Puy Montviallard (AFFIEUX)		13:53	15:56	16:02	16:07
64.5	90.1	TREIGNAC (D940-D16 E5-D16)		13:55	15:58	16:03	16:09
62.1	92.5	D16	Le Boucheteil Bas	13:59	16:01	16:06	16:12
61.9	92.7	Le Boucheteil Haut		13:59	16:01	16:06	16:12
60.9	93.7	Pont d'Auxillat		14:01	16:02	16:08	16:14
57.1	97.5	La Croix de la Gane		14:07	16:07	16:13	16:19
56.1	98.5	Côte de la Croix du Pey 3		14:09	16:08	16:14	16:21
55.6	99	LESTARDS		14:10	16:09	16:15	16:21
54.8	99.8	La Philipperie (D16-D32)		14:11	16:10	16:16	16:22
49	105.6	D32	GOURDON-MURAT	14:20	16:18	16:24	16:31
48.2	106.4	Chemin		14:22	16:19	16:25	16:32
42.8	111.8	Vezou		14:31	16:26	16:32	16:40
42.7	111.9	BUGEAT (D32-D979)		14:31	16:26	16:33	16:40
37.3	117.3	D979	PÉROLS-SUR-VÈZÈRE (près)	14:40	16:33	16:40	16:47
26.5	128.1	Carrefour D979-VC		14:58	16:47	16:55	17:03
24.5	130.1	VC	Mont Bessou 4	15:01	16:50	16:57	17:06

24.5	130.1	VC	Mont Bessou 4	15:01	16:50	16:57	17:06
22.4	132.2	Carrefour VC-D36		15:05	16:52	17:00	17:09
19.3	135.3	D36	La Feuillade	15:10	16:56	17:04	17:13
19	135.6	MEYMAC (D36-D36 E-D979)		15:11	16:57	17:05	17:14
18	136.6	D979	Passage à niveau N° 64.	15:12	16:58	17:06	17:15
13.6	141	Les Buigeottes		15:19	17:04	17:12	17:21
9.4	145.2	SAINT-ANGEL (D979-D1089)		15:27	17:09	17:18	17:27
5	149.6	D1089	L'Empereur	15:34	17:15	17:24	17:34
0.9	153.7	USSEL (entrée)		15:41	17:20	17:30	17:40
0	154.6	USSEL 4		15:42	17:22	17:31	17:41

L'épreuve bénéficiera de l'usage privatif de la chaussée pendant sa traversée du département.

La circulation sur les voies empruntées par cette manifestation est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'au plus tôt trente minutes après le passage du véhicule officiel surmonté du panneau « fin de course ». Cette restriction peut être adaptée selon les circonstances locales, de temps et de lieu.

Nonobstant les dispositions précédentes, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports et denrées périssables,...) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble des parcours à minima quatre heures avant le passage de la course et jusqu'à la réouverture au public.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en « épingle à cheveux » et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

La divagation d'animaux sera strictement interdite. Les animaux domestiques devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

Article 2 : L'article 5 est modifié comme suit :

La consommation de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe sur le domaine public est interdite sur le département de la Corrèze, le dimanche 12 juillet 2026 de 11h00 à 20h00, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, y compris les buvettes.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°19-2026-07-10-00001 fixant les conditions de passage du « Tour de France 2026 » dans le département de la Corrèze lors de l'étape du 12 juillet 2026 « Malemort - Ussel » demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – Préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 Tulle
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements de Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel, Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze, les maires du département de la Corrèze, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Corrèze, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé, la cheffe du service à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Corrèze, le médecin, directeur du SAMU de la Corrèze, la représentante de « TDFSPORT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

11/07/2026

Le préfet,

Vincent BERTON

